



Panorama 2025 du handicap pris en charge par les Caf d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le nombre de bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) a augmenté de 28 % depuis 2016 en Auvergne-Rhône-Alpes pour atteindre 146 000 allocataires. Malgré cette aide, une grande partie d'entre eux demeure en situation de précarité, l'AAH restant inférieure au seuil de pauvreté.

Il existe d'importantes disparités entre les départements, liées notamment aux pratiques des MDPH et aux caractéristiques socio-économiques des territoires.

Les bénéficiaires de l'AAH sont majoritairement des personnes âgées de plus de 50 ans, souvent isolées et durablement éloignées de l'emploi.

Près de 55 000 familles bénéficient d'une aide pour un enfant en situation de handicap (AEEH), soit un nombre qui a presque doublé depuis 2016. Cette hausse s'explique par une meilleure détection des handicaps, notamment des troubles neurodéveloppementaux et psychiques.

Les écarts entre départements sont également marqués pour l'AEEH, tant en nombre de bénéficiaires qu'en taux de couverture. Le développement des politiques d'inclusion dans les crèches et les accueils de loisirs joue un rôle essentiel pour favoriser l'inclusion sociale, scolaire et professionnelle des enfants en situation de handicap.

Ces constats soulignent la nécessité de poursuivre les efforts d'accompagnement tout en réduisant les inégalités territoriales et la précarité des publics concernés.

Groupe de travail et rédacteurs : Landry PANDA ZOUANY-OUAZIN (Caf 01), Kenneth KY (Caf 26), Eric FARNAULT (Caf 38), Agnès MAGAUD (Caf 38), Séverine REYNAUD (Caf 43), Adeline LE GRIX DE LA SALLE (Caf 73)

Données chiffrées : Landry PANDA ZOUANY-OUAZIN (Caf 01), Kenneth KY (Caf 26), Agnès MAGAUD (Caf 38), Adeline LE GRIX DE LA SALLE (Caf 73)

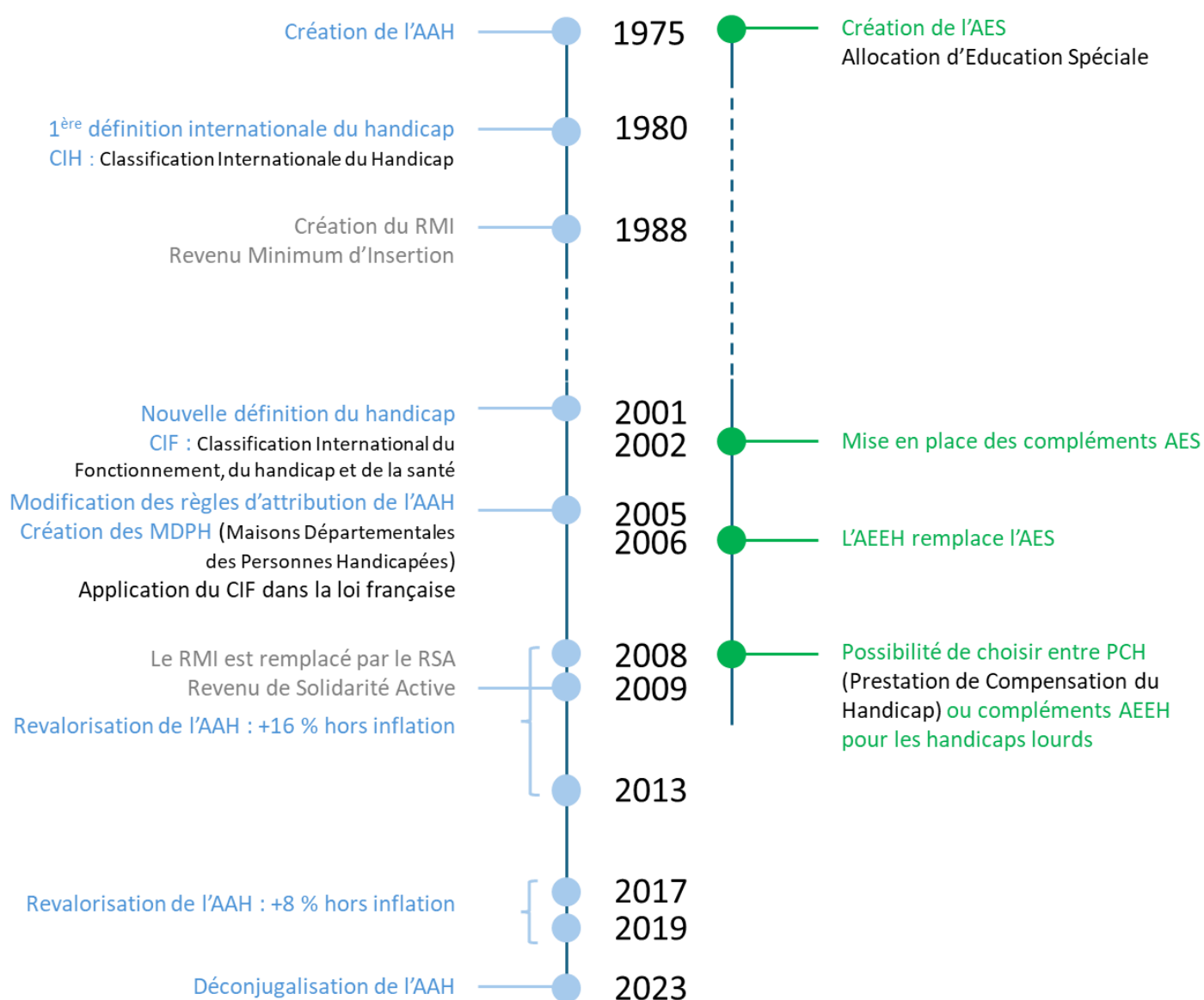
I.	Historique des prestations d'AAH et d'AEEH	3
II.	Chiffres clés 2025 du handicap en Auvergne-Rhône-Alpes.....	5
III.	L'AAH en Auvergne-Rhône-Alpes.....	6
A.	Une accélération du nombre de bénéficiaires	6
B.	Des disparités départementales.....	8
1.	Des évolutions sur 10 ans très hétérogènes	8
2.	Des différences de taux de couverture	9
3.	Des allocataires précaires.....	9
C.	Caractéristiques des bénéficiaires	10
1.	Des femmes plus nombreuses aux âges avancés	10
2.	Le taux d'incapacité, indicateur de la durée de l'AAH.....	11
3.	Sept bénéficiaires AAH sur dix vivent seuls	12
IV.	L'AEEH en Auvergne-Rhône-Alpes.....	13
A.	Une augmentation continue des familles bénéficiaires.....	13
B.	Des disparités départementales importantes	14
C.	Caractéristiques des enfants bénéficiaires	16
D.	Accueil des enfants bénéficiaires d'AEEH en structures collectives.....	17
1.	Les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE).....	17
2.	Les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH).....	18
V.	Champ de l'étude et définitions.....	20

I. Historique des prestations d'AAH et d'AEEH

A partir de 1960, la France prend conscience de la condition de vie des personnes en situation de handicap.

La loi du 30 juin 1975 détermine la situation juridique et sociale des personnes handicapées. Elle précise que l'intégration des handicapés est devenue un objectif majeur dans la politique sociale.

Cette loi crée deux prestations : l'allocation d'éducation spéciale (AES), devenue depuis l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) concernant les enfants handicapés, et l'allocation adulte handicapé (AAH) pour les adultes. En même temps, sont constituées des commissions chargées de reconnaître le taux de handicap : les Commissions Départementales de l'Education Spéciale (CDES) pour les enfants et les Commissions Techniques d'Orientation et de Reclassement Professionnel (COTOREP) pour les adultes. Les personnes handicapées reçoivent désormais une aide financière qui va les aider à sortir de l'exclusion.



La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap introduit, pour la première fois, dans le Code de l'action sociale et des familles, une définition du handicap inspirée de la classification internationale du handicap.

Cette loi dite « **loi handicap** », adoptée sous la présidence de Jacques Chirac, refonde en profondeur la politique du handicap en France. Elle prend désormais en compte les **quatre familles de handicap : moteur, sensoriel, cognitif, psychique** et concerne également les personnes à mobilité réduite, **y compris de manière temporaire**.

Elle pose le principe suivant : « **toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus de tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté** ».

La politique du handicap met l'accent sur quatre thématiques : le droit à compensation du handicap, l'obligation d'accessibilité, l'école pour tous et l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Afin de faciliter les démarches et la prise en charge des personnes en situation de handicap, la loi de 2005 crée les **Maisons Départementales pour les Personnes en situation de Handicap (MDPH)**. Pensées comme des guichets uniques, elles sont chargées d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner ces personnes.

A partir du 1^{er} octobre 2023, les revenus du conjoint ne sont plus comptabilisés dans le calcul de l'AAH : c'est la **déconjugalisation de l'AAH**. Jusque-là, le montant de l'AAH était calculé à partir des revenus cumulés des deux membres du couple. Cela pouvait entraîner une perte de revenus et une forme de dépendance financière vis-à-vis du conjoint pour les personnes en situation de handicap.

Depuis le 1^{er} mai 2006, **l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)** s'est substituée à l'allocation de présence parentale, créée en 2001. L'AJPP est une prestation familiale, destinée à permettre aux parents d'enfants gravement malades ou victimes d'un accident ou d'un handicap grave de suspendre ou de réduire leur activité professionnelle pour rester auprès de leur enfant. Ils perçoivent une allocation journalière pour chaque journée ou demi-journée passée auprès de leur enfant (65,80 € par journée et 32,90 € par ½ journée en 2025). L'AJPP est versée par période comprise entre 6 mois et 1 an renouvelable, dans la limite de 3 ans et de 310 jours maximum par enfant et par pathologie.

En Auvergne-Rhône-Alpes, 5 120 foyers ont bénéficié au moins une fois dans l'année 2025 de cette prestation.

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué le Congé de Proche Aidant (CPA), entré en vigueur en janvier 2017. Mais ce congé, non indemnisé, restait peu attractif. Une loi a donc créé en 2020 **l'Allocation Journalière du Proche Aidant (AJPA)**.

Elle s'adresse à toute personne qui souhaite réduire ou cesser son activité professionnelle pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie

L'AJPA est versée jusqu'à 66 jours par personne aidée dans la limite de 4 personnes tout au long de sa carrière professionnelle, soit 264 jours au total (65,80 € par journée et 32,90 € par ½ journée en 2025).

750 foyers d'Auvergne-Rhône-Alpes ont bénéficié au moins une fois dans l'année 2025 de cette prestation.

II. Chiffres clés 2025 du handicap en Auvergne-Rhône-Alpes

AAH

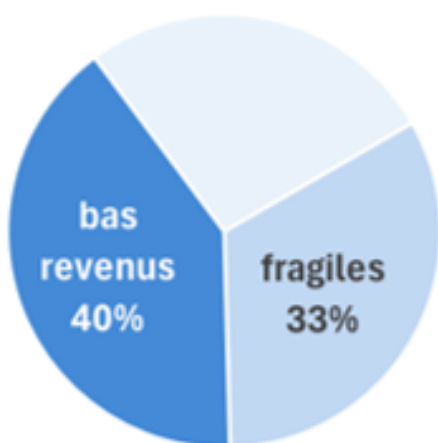
Sous conditions de ressources



148 700
bénéficiaires



en 10 ans



812 €

par mois

en moyenne



AEEH

Sans conditions de ressources

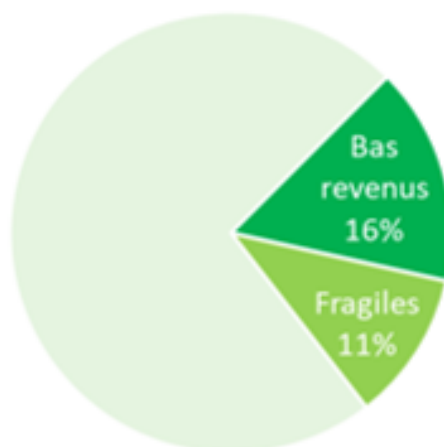


54 950
familles

60 245
enfants



en 10 ans



264 €

par mois

en moyenne



III. L'AAH en Auvergne-Rhône-Alpes

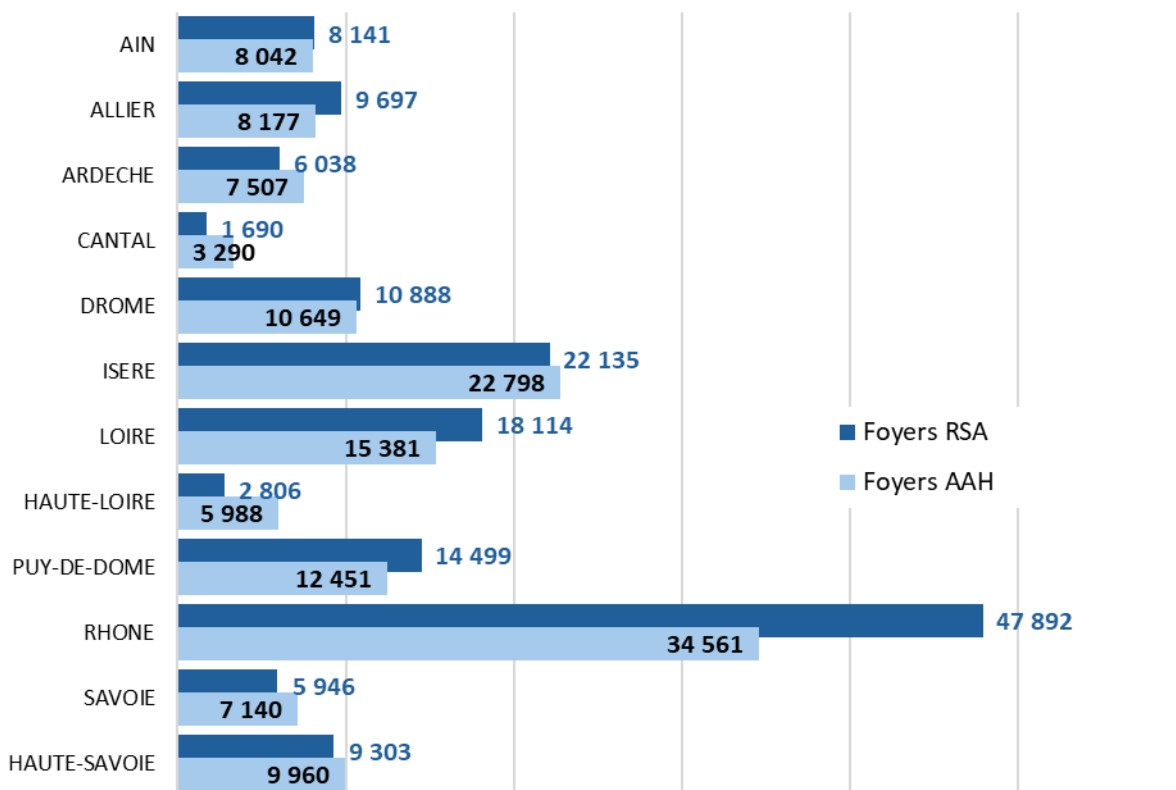
A. Une accélération du nombre de bénéficiaires

L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) est un minimum social destiné aux adultes en situation de handicap âgés de 20 ans ou plus selon des critères médicaux, professionnels et de ressources financières. Le montant maximal de l'AAH s'élève en 2025 à 1 033,32 € - si la personne ne touche aucun autre revenu -, un montant qui demeure inférieur au seuil de bas revenus (1 307 € par mois en 2025).

Les personnes en situation de handicap vivent ainsi en dessous du seuil de bas revenus pour une très grande partie d'entre eux et subissent une situation économique difficile.

Dans la région, L'AAH est le 2^{ème} minimum social en nombre de bénéficiaires derrière le Revenu de Solidarité Active (RSA) même si pour certains départements, celui-ci a dépassé le RSA (Haute-Loire, Cantal, Ardèche, ...).

Graphique 1 – Nombre de foyers allocataires AAH et RSA en 2025 en Auvergne-Rhône-Alpes



En 2025, **146 000 foyers** bénéficient de l'Allocation Adulte Handicapé, soit **148 700 personnes**, pour un **montant moyen de 812 €**. Dans 2 755 foyers, le responsable de dossier et le conjoint sont tous les deux bénéficiaires de l'AAH.

Entre 2016 et 2025, **le nombre de bénéficiaires a augmenté de 28 % (soit plus de 30 000 personnes)** en Auvergne-Rhône-Alpes. Le montant moyen a également progressé de 28 % en 10 ans.

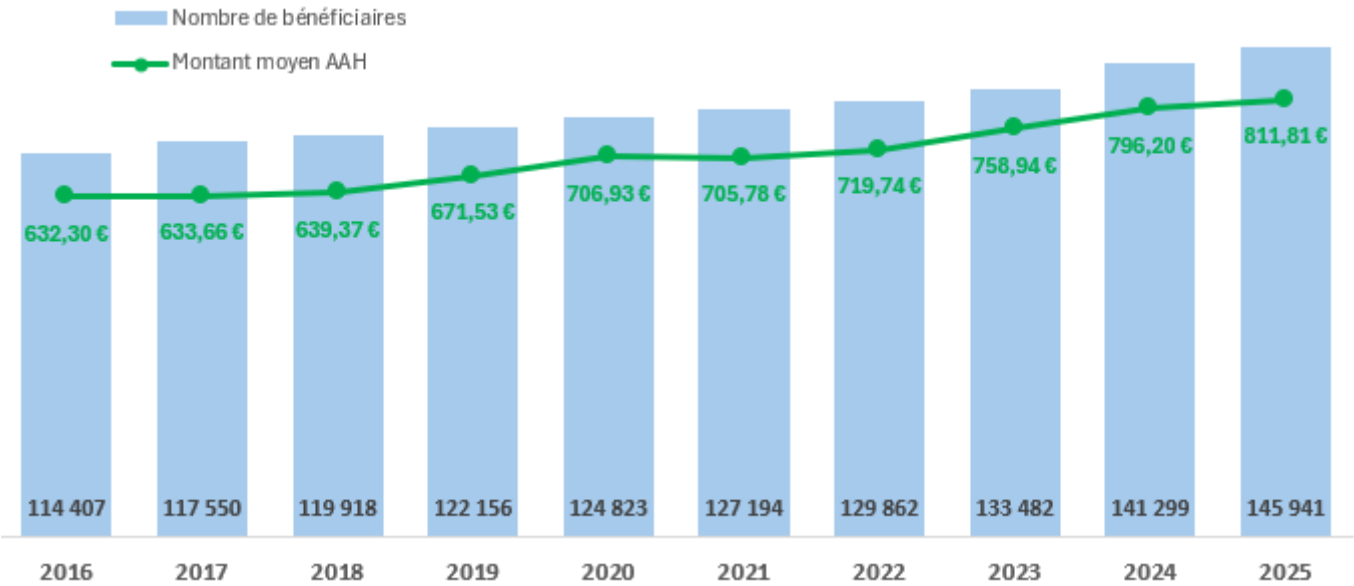
Le montant de l'AAH peut varier selon la situation professionnelle, les ressources, la situation de famille et le nombre de personnes à charge du bénéficiaire. Il est toujours calculé par référence à un montant maximum (AAH taux plein) fixé par décret. Il est revalorisé chaque année et tient compte de l'évolution des prix constatés.

La tendance à la progression constante du nombre d'allocataires AAH depuis 1975 est liée au vieillissement de la population, à l'augmentation de l'espérance de vie des personnes handicapées et aux nouvelles reconnaissances de handicap. De plus, les modifications législatives, en particulier l'abattement forfaitaire

applicable aux revenus du conjoint de l'allocataire (déconjugalisation), ont permis à un plus grand nombre de personnes d'ouvrir des droits à l'AAH.

Après une augmentation régulière entre 2016 et 2023, Le décrochage est lié à cette réforme en 2024.

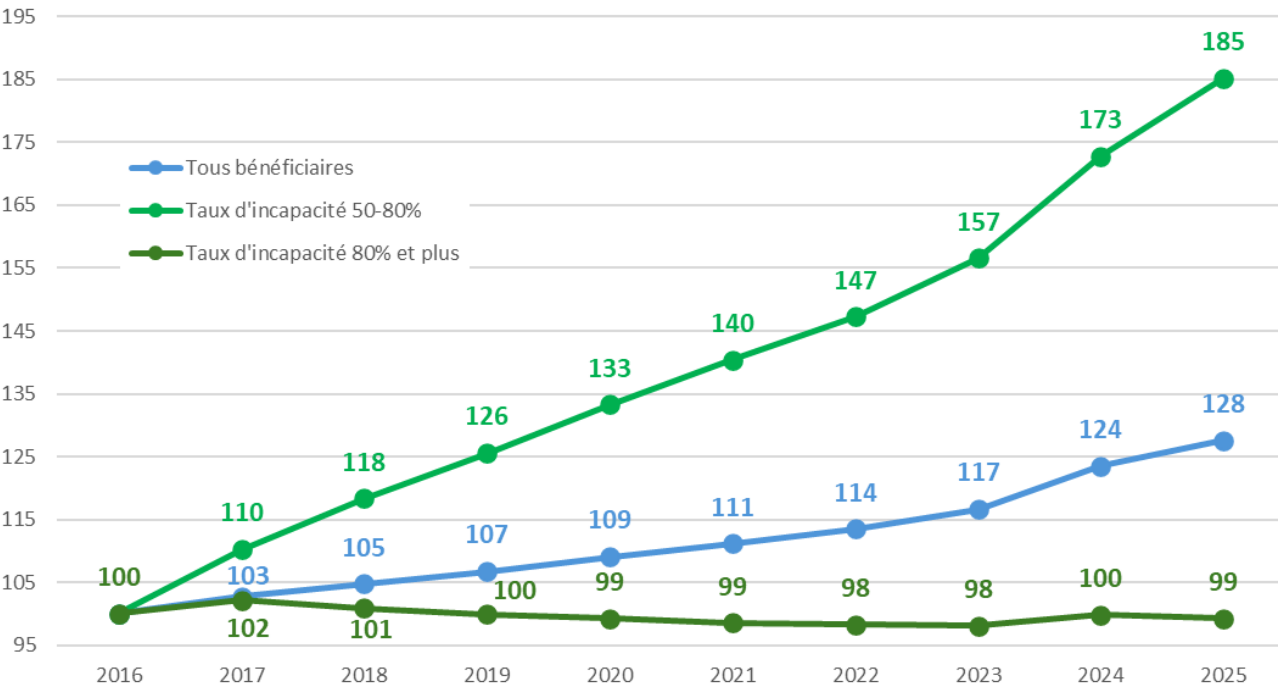
Graphique 2 – Evolution du nombre d'allocataires AAH et du montant moyen sur 10 ans en Auvergne-Rhône-Alpes



La croissance est portée par les bénéficiaires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 80 % (+ 85 % depuis 2016, soit 34 820 personnes). A l'inverse, les bénéficiaires dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 % sont un peu moins nombreux en 2025 qu'en 2016 (-1 %, soit 520 personnes).

En 2025 en Auvergne-Rhône-Alpes, 49 % des allocataires de l'AAH en bénéficient au titre d'une incapacité supérieure à 80 %.

Graphique 3 – Evolution en base 100 (année 2016) par taux d'incapacité



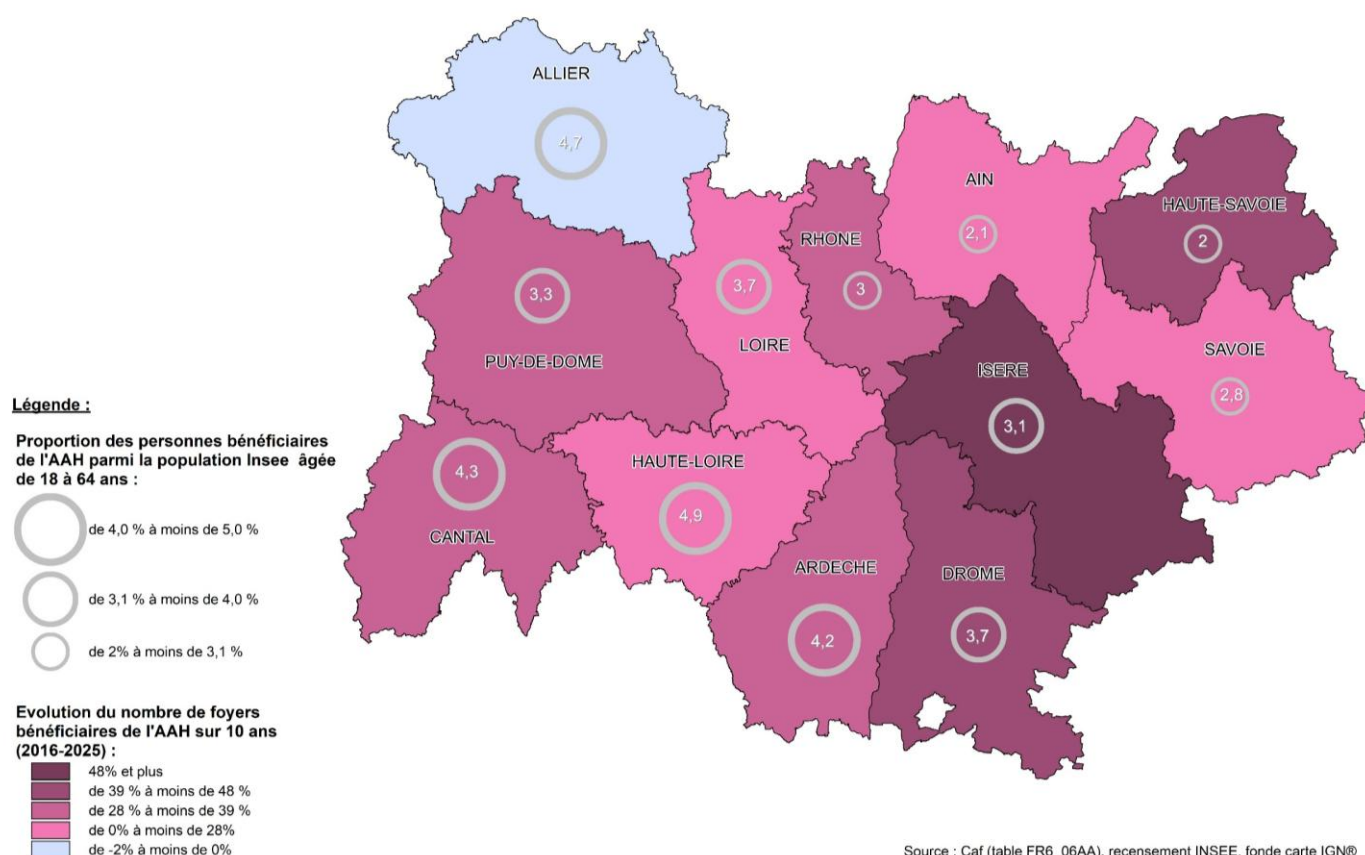
Même si la montée en charge est terminée, la progression du nombre de bénéficiaires entre 2024 et 2025 reste élevée et n'est probablement pas étrangère à cette réforme (déconjugalisation).

L'augmentation constante de l'AAEH ces dernières années et le probable basculement à la majorité de l'AAEH vers l'AAH (avec de plus en plus de reconnaissance autour de l'autisme) présume d'une augmentation constante pour les prochaines années.

B. Des disparités départementales

1. Des évolutions sur 10 ans très hétérogènes

Carte 1 – Proportion de personnes bénéficiaires de l'AAH en 2025 parmi la population Insee âgée de 18 à 64 ans en 2022 et évolution du nombre de foyers bénéficiaires de l'AAH sur 10 ans (2016-2025)

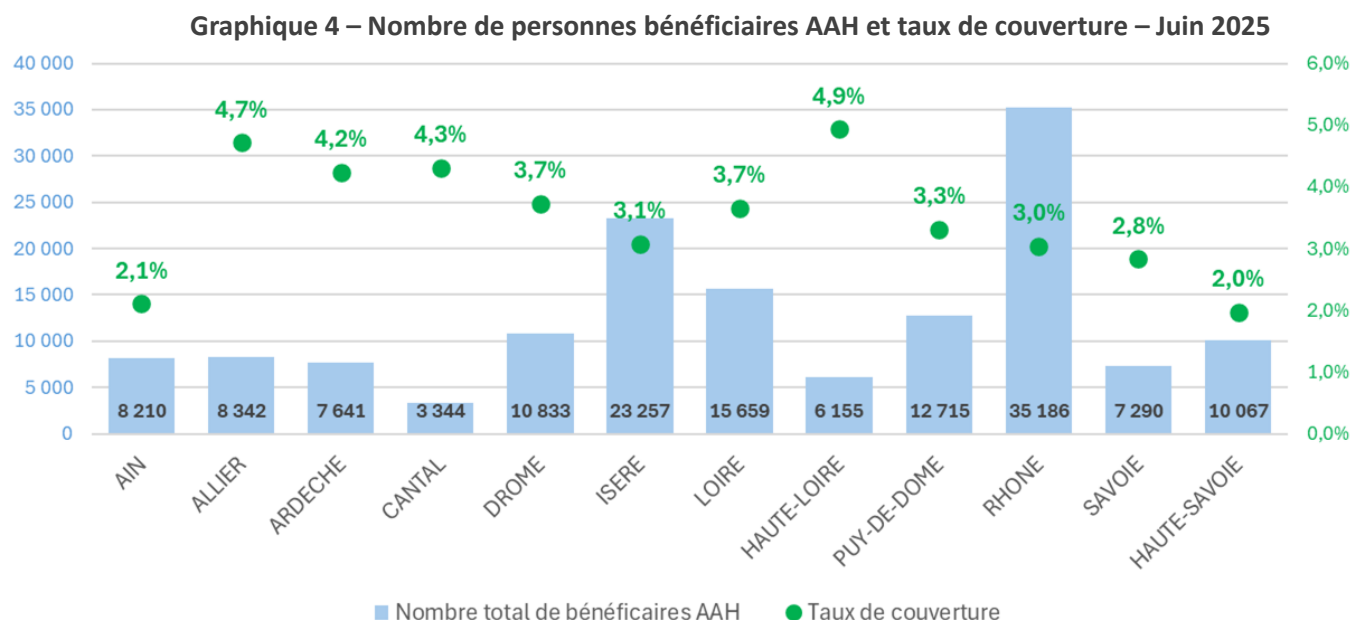


Le rapport de la mission conjointe de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale des affaires sociales « Divergences territoriales dans les modalités d'attribution des aides sociales légales (AAH, AEEH, PCH, APA, ASH) et panorama des aides extralégales, publié le 16 juillet 2025, met en lumière des disparités territoriales significatives dans l'attribution de ces allocations. Ces disparités soulignent un besoin urgent d'harmonisation des pratiques à travers le territoire national. Le rapport insiste également sur la nécessité de former davantage les équipes en charge de l'évaluation et de renforcer les outils numériques pour améliorer l'efficacité et la transparence du processus.

Nous constatons de fortes disparités départementales concernant l'évolution du nombre de bénéficiaires AAH sur 10 ans (-2 % dans l'Allier versus + 48 % en Isère). Elles semblent résulter pour partie de politiques de reconnaissance du handicap par les MDPH, mais aussi de l'évolution de la prise en charge selon les départements ainsi que du vieillissement de la population.

2. Des différences de taux de couverture

Les taux de couverture de l'AAH (nombre de bénéficiaires rapporté à la population Insee des 18-64 ans) vont de 2 % pour la Haute Savoie à 4,9 % pour la Haute-Loire. La proportion est plus forte dans les départements de typologie plus rurale et dont la population est vieillissante. Il peut exister également des différences liées aux reconnaissances de handicap des MDPH de chaque département.



3. Des allocataires précaires

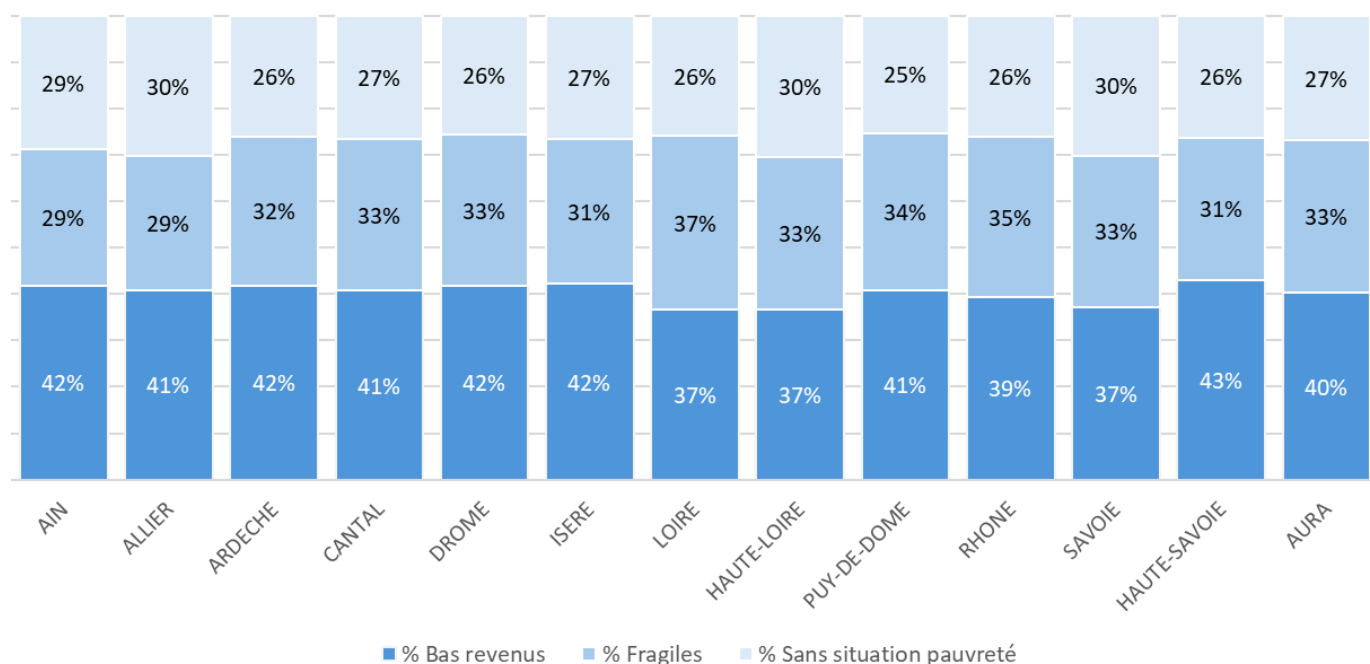
L'AAH ne protège pas de la précarité. Son montant est inférieur au seuil des bas revenus et ce n'est que grâce à d'autres prestations (allocation logement et/ou prestations familiales) que les allocataires peuvent sortir de la pauvreté.

En Auvergne-Rhône-Alpes comme dans la plupart des départements, **trois bénéficiaires de l'AAH sur quatre sont en situation de fragilité ou de bas revenus** :

- 40 % sont durablement dans la pauvreté (bas revenus)
- Pour un tiers, la situation est très souvent instable (d'où leur nom de fragiles), la moindre modification dans leurs droits aux prestations peut les faire basculer dans la pauvreté d'un mois sur l'autre.

Si la Haute-Savoie a le plus faible taux d'AAH de la région, leurs bénéficiaires AAH sont les plus précarisés avec 43 % d'entre eux sous le seuil de bas revenus. Il y a malgré tout une certaine homogénéité départementale sur la répartition des allocataires en situation de « Bas revenus » / « Fragiles » / autres.

Graphique 5 – Ventilation du nombre de bénéficiaires AAH par situation de pauvreté - Juin 2025



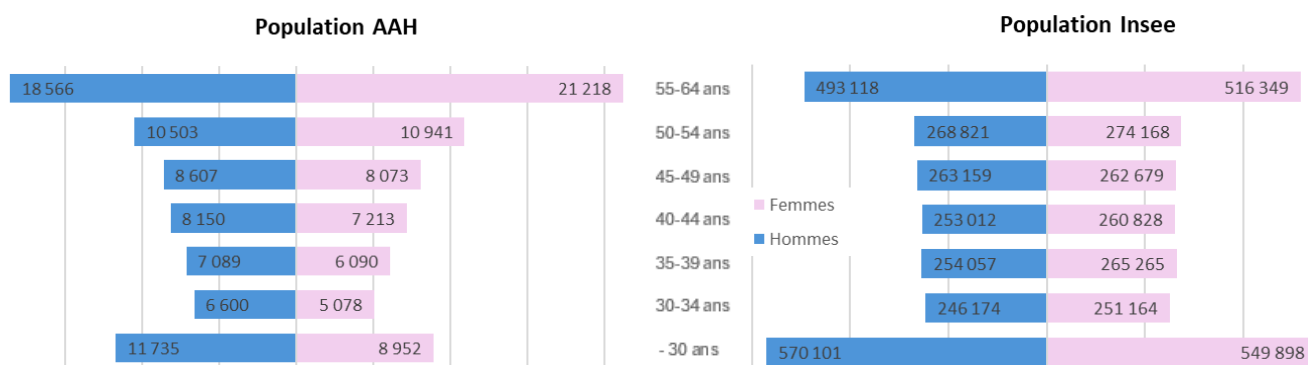
Les écarts territoriaux observés restent limités et reflètent davantage des variations d'intensité de la vulnérabilité. Ces résultats confirment que l'AAH joue un rôle central non seulement comme prestation liée au handicap, mais également comme dispositif de soutien aux populations en situation de pauvreté.

C. Caractéristiques des bénéficiaires

1. Des femmes plus nombreuses aux âges avancés

La population bénéficiaire de l'AAH est plus âgée (41 % de 50-64 ans) que la population générale (32 % de 50-64 ans), traduisant un dispositif fortement marqué par les effets du vieillissement. La surreprésentation des personnes âgées traduit une accumulation des problèmes de santé avec l'âge et potentiellement des difficultés accrues à l'emploi en fin de carrière, conduisant les personnes à s'installer durablement dans le dispositif.

Graphique 6 – Pyramides des âge population AAH et population Insee de 18 à 65 ans – Année 2025



Les personnes de plus de 65 ans, exclus de l'étude, peuvent bénéficier de l'AAH dans certains cas, et si leur taux d'incapacité est supérieur à 80 % (7 % des bénéficiaires).

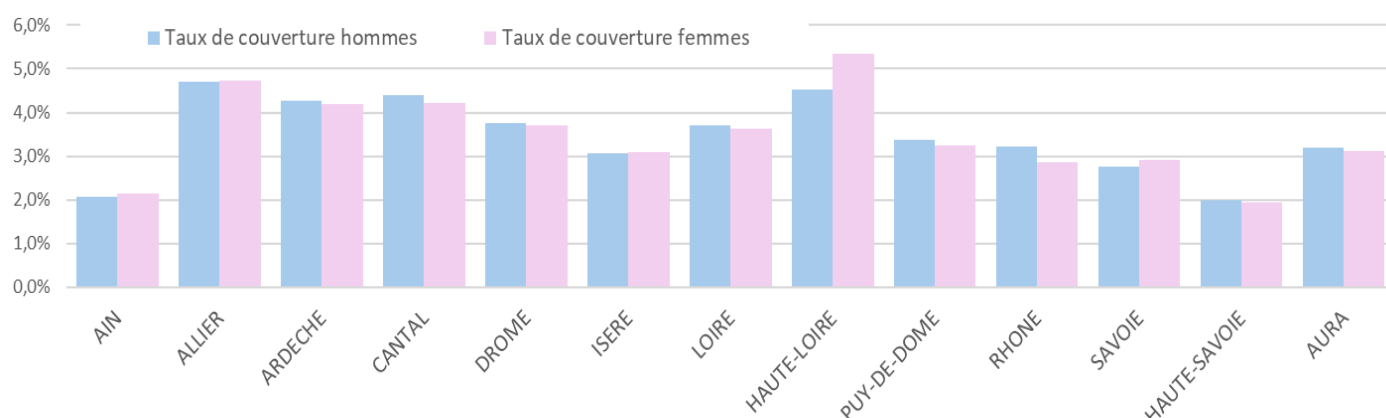
La sous-représentation des moins de 30 ans dans la population AAH (16 %) traduit un moindre recours à l'AAH chez les jeunes qui représentent 24 % de la population totale.

D'une manière générale, il y a autant d'hommes que de femmes dans la population AAH, avec une surreprésentation des hommes jeunes et des femmes âgées.

Les femmes vivent plus longtemps mais les inégalités de parcours professionnels notamment marqués par des interruptions d'activité, un recours plus fréquent au temps partiel et des niveaux de revenus plus faibles contribuent à une fragilité économique et sociale. Ces facteurs se renforcent et deviennent particulièrement visibles à partir de 50 ans, âge à partir duquel les situations de santé se dégradent et les possibilités de maintien dans l'emploi se réduisent, conduisant à une entrée ou un maintien durable dans des dispositifs tels que l'AAH.

Par ailleurs, la répartition hommes-femmes des bénéficiaires de l'AAH en Auvergne-Rhône-Alpes apparaît globalement équilibrée, hormis en Haute-Loire.

**Graphique 7 – Taux de couverture de l'AAH par sexe et par département de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Année 2025**

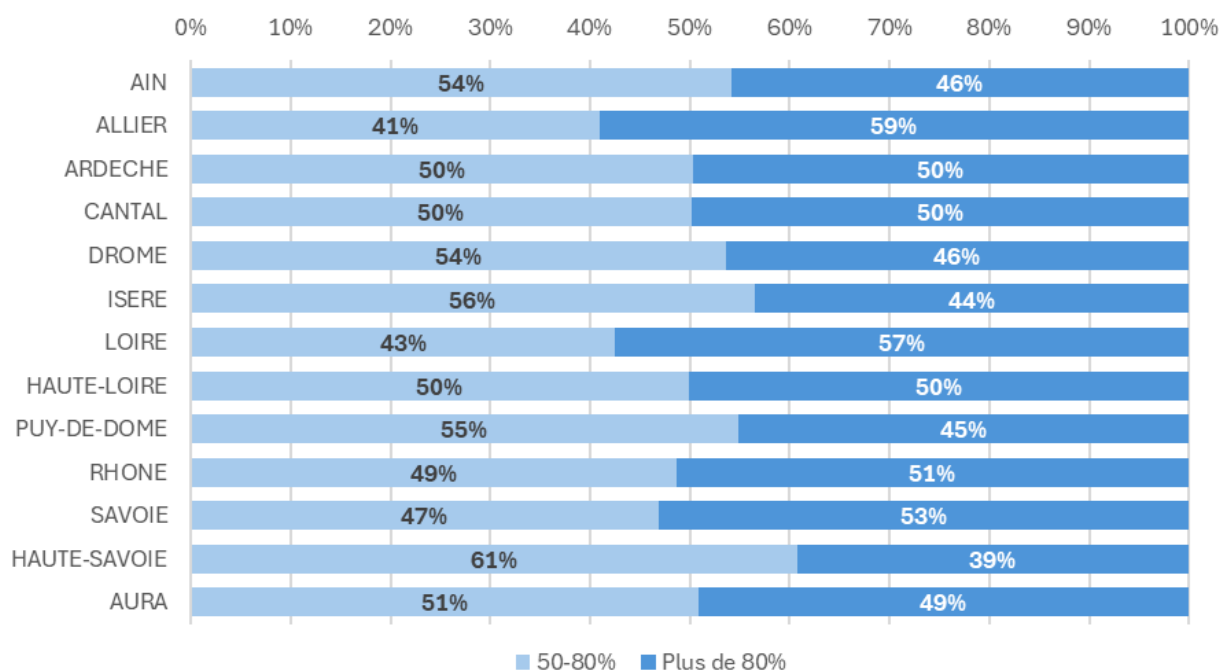


2. Le taux d'incapacité, indicateur de la durée de l'AAH

Le taux d'incapacité constitue un indicateur central de l'intensité du handicap et de ses conséquences sur l'autonomie et l'insertion professionnelle. Un taux supérieur à 80 % correspond à des situations de handicap sévère, associées à une très forte probabilité d'éloignement durable du marché du travail et à une inscription longue dans le dispositif AAH. À l'inverse, les bénéficiaires présentant un taux compris entre 50 et 80 % constituent une population intermédiaire, pour laquelle subsistent des capacités d'insertion sous conditions.

Les écarts territoriaux observés traduisent une opposition entre logiques de "stock" de handicap lourd (+ 80 %) et dynamiques de "flux" liées à des situations plus récentes ou évolutives : certains départements (Allier, Loire et Savoie) concentrent davantage de situations de handicap lourd, avec des populations plus âgées et durablement éloignées de l'emploi, tandis que d'autres (Ain, Haute-Savoie, Isère, Puy-de-Dôme et Drôme) présentent une proportion plus élevée de taux intermédiaires, associée à des trajectoires plus récentes de rupture professionnelle ou de dégradation de la santé. Cette opposition renvoie à des effets combinés de l'âge, du marché du travail et de l'offre locale d'accompagnement.

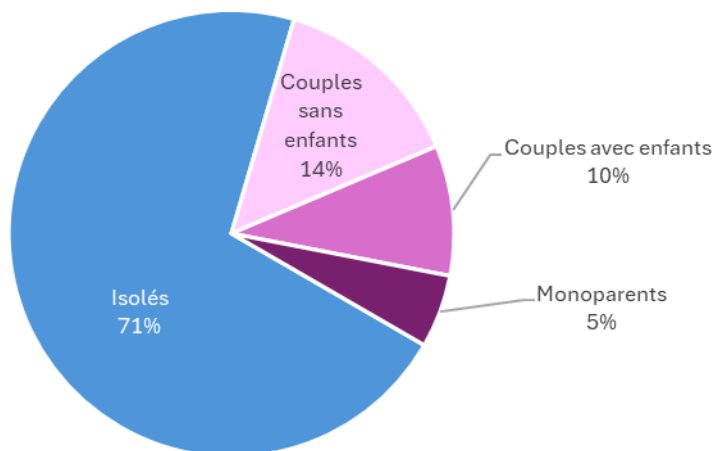
Graphique 8 – Répartition des bénéficiaires de l’AAH par taux d’incapacité et par département - Année 2025



3. Sept bénéficiaires AAH sur dix vivent seuls

Graphique 9 – Ventilation de la population AAH par situation familiale - Année 2025

La population bénéficiaire de l’AAH se caractérise par une très forte prévalence de l’isolement, qui concerne 71 % des allocataires en Auvergne-Rhône-Alpes. Cette situation reflète les effets conjugués du handicap sur les parcours de vie, notamment en termes d’insertion professionnelle, de ressources économiques et de relations sociales.



Les formes familiales restent minoritaires : 15 % des bénéficiaires de l’AAH en Auvergne-Rhône-Alpes ont des enfants (dont 64 % de couples et 36 % de familles monoparentales). 38 900 enfants vivent tout de même dans un foyer avec un ou plusieurs parents en situation de handicap.

Cela confirme que l’AAH est largement associée à des situations de vulnérabilité individuelle plutôt que familiale. Le faible accès à l’emploi, la précarité et les limitations fonctionnelles contribuent à une moindre probabilité de vie en couple et à un isolement plus fréquent. L’AAH concentre ainsi des situations de vulnérabilité individuelle, dans lesquelles l’isolement apparaît comme une caractéristique structurelle de la population bénéficiaire.

IV. L'AAEH en Auvergne-Rhône-Alpes

A. Une augmentation continue des familles bénéficiaires

En 2025, près de **55 000 familles d'Auvergne-Rhône-Alpes** élèvent un ou plusieurs enfants en situation de handicap, soit **60 200 enfants**.

Elles étaient deux fois moins nombreuses en 2016.

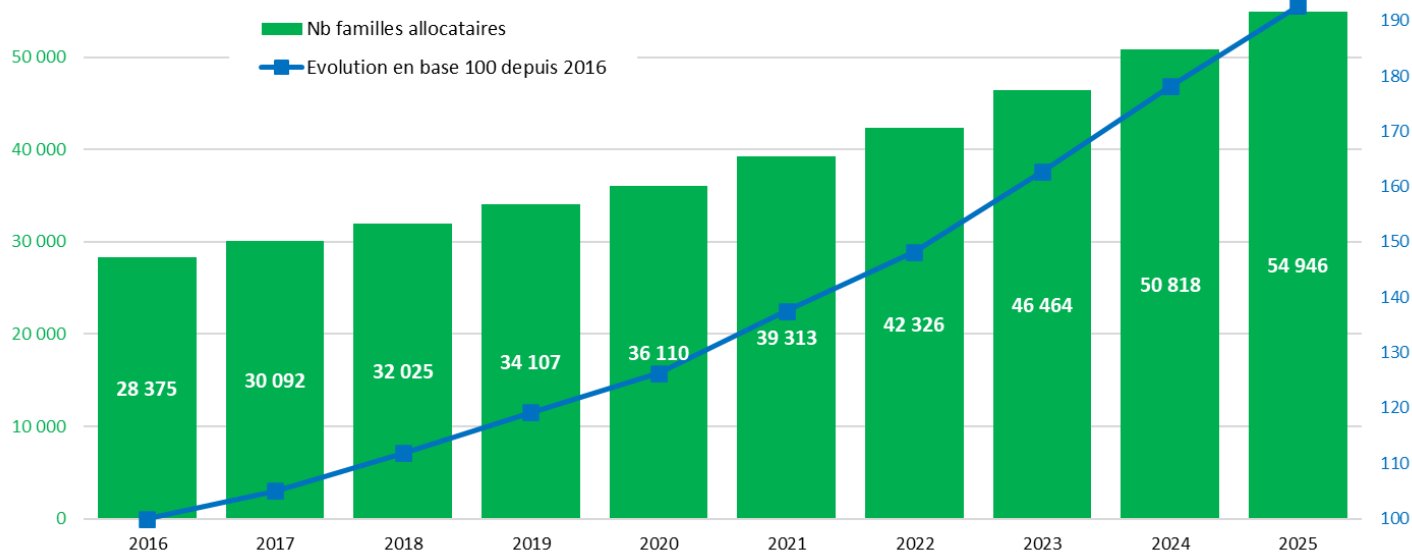
La progression a été continue pendant ces 10 ans, avec une évolution moyenne annuelle de 7,6 %.

Cette tendance traduit en premier lieu une meilleure détection du handicap ainsi qu'un développement des réponses médico-sociales apportées à celui-ci. De plus, les conséquences de certaines pathologies (notamment les troubles de l'attention ou de l'apprentissage) sont désormais reconnues comme occasionnant des limitations d'activités, justifiant leur prise en compte au titre du handicap.

Il y a de plus en plus d'enfants qui souffrent mentalement, en particulier depuis le Covid (dépressions, troubles psychiques), et cela entre dans les catégories de handicap depuis la loi « handicap » de 2005. De plus, l'autisme et les troubles de l'apprentissage pour les troubles de l'attention sont de mieux en mieux diagnostiqués. Il est à noter que pour bénéficier d'une aide d'un accompagnement à la scolarité (AESH), il faut être bénéficiaire de l'AAEH.

Enfin, selon l'Observatoire national de la petite enfance, cette hausse constante traduit aussi une meilleure acceptation du handicap par la famille ¹ et par la société en général.

Graphique – Evolution du nombre de familles bénéficiaires de l'AAEH en 10 ans



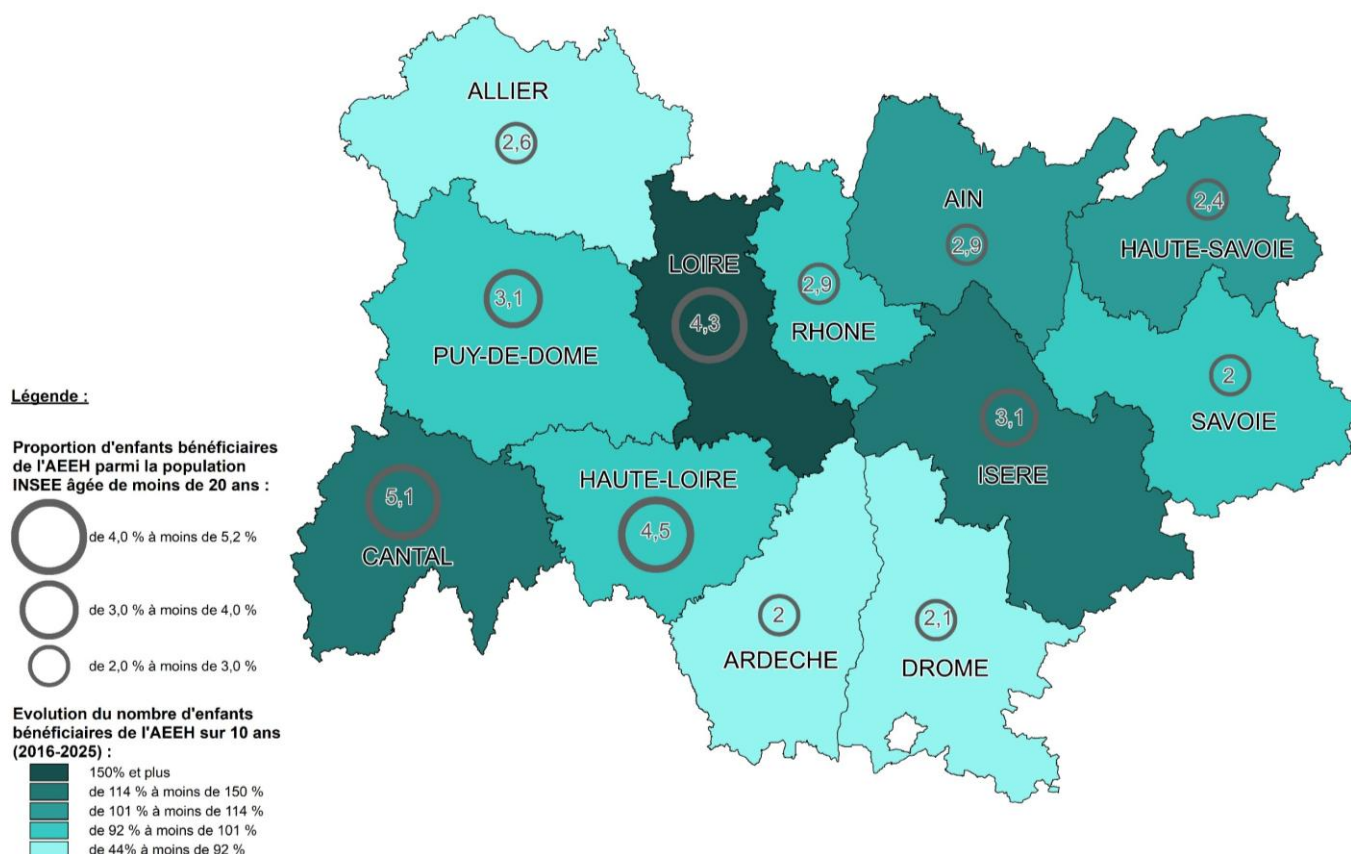
¹ (Observatoire national de la petite enfance, éditions 2021)

B. Des disparités départementales importantes

Tableau 1 – Ventilation du nombre de familles et enfants bénéficiaires de l’AEEH en 2025

	Familles bénéficiaires de l'AEEH en 2025			Enfants bénéficiaires de l'AEEH en 2025		
	Nombre	Evolution 2016-2025	Evolution moyenne annuelle	Nombre	Evolution 2016-2025	Evolution moyenne annuelle
AIN	4 773	102%	8,1%	5 164	106%	8,4%
ALLIER	1 663	54%	4,9%	1 794	55%	5,0%
ARDECHE	1 390	46%	4,3%	1 475	46%	4,3%
CANTAL	1 237	99%	8,0%	1 411	115%	8,9%
DROME	2 504	42%	4,0%	2 676	44%	4,1%
ISERE	9 451	113%	8,8%	10 335	120%	9,2%
LOIRE	7 534	138%	10,1%	8 440	150%	10,7%
HAUTE-LOIRE	2 049	91%	7,4%	2 277	95%	7,7%
PUY-DE-DOME	4 420	90%	7,4%	4 805	93%	7,6%
RHONE	13 268	85%	7,1%	14 647	92%	7,5%
SAVOIE	1 936	89%	7,3%	2 091	96%	7,8%
HAUTE-SAVOIE	4 721	96%	7,8%	5 130	101%	8,0%
Total Auvergne-Rhône-Alpes	54 946	94%	7,6%	60 245	100%	8,0%

Carte 2 – Proportion d’enfants bénéficiaires de l’AEEH en 2025 parmi la population Insee âgée de moins de 20 ans en 2022 et évolution du nombre d’enfants bénéficiaires de l’Aeeh sur 10 ans (2016-2025)



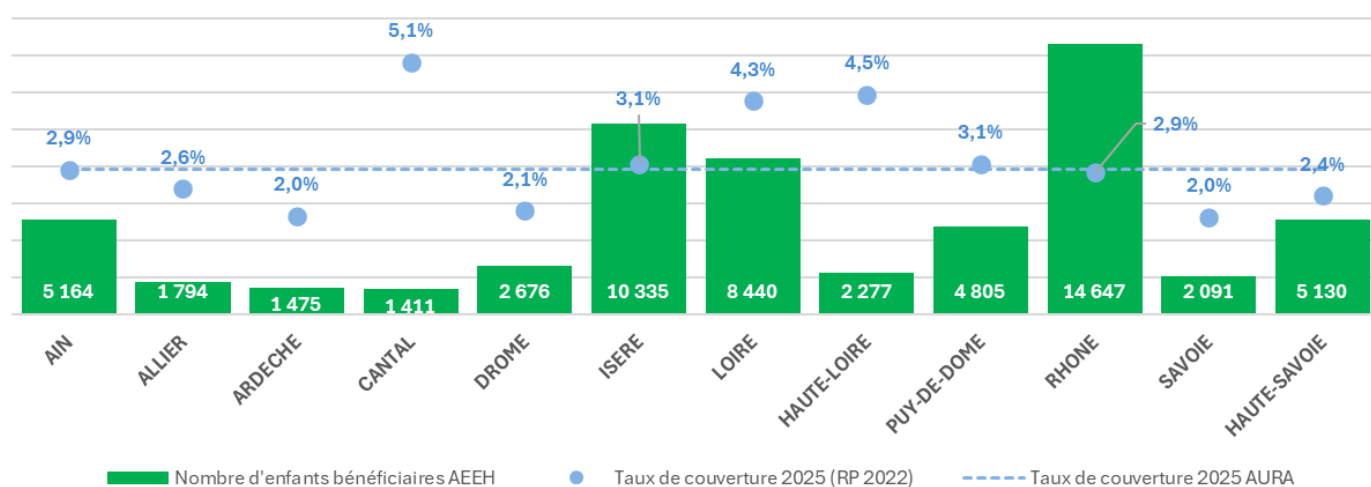
Source : Caf (table FR6_06AA), recensement INSEE, fonde carte IGN®

Les disparités sont fortes par territoire : dans certains départements comme l’Ain, la Loire ou l’Isère, le nombre de familles et enfants bénéficiaires de l’AEEH a plus que doublé en 10 ans. Dans d’autres comme dans la Drôme ou en Ardèche, la progression reste significative, mais beaucoup moins marquée avec respectivement + 42 % et + 46 % de familles bénéficiaires (+ 44 % et + 46 % pour les enfants).

Comme pour l'AAH, ces divergences départementales ne sont pas spécifiques à la région Auvergne-Rhône-Alpes : Le rapport IGAS-IGF mentionné précédemment a analysé les écarts territoriaux dans l'attribution des cinq aides sociales légales, dont l'AEEH. Il met en évidence des différences importantes entre départements, tant en densité (nombre de bénéficiaires) qu'en intensité (montants versés), dues en partie à la démographie, à l'offre locale de services à la personne et aux modalités d'instruction des demandes.

Au niveau régional, on compte 60 245 enfants couverts par une prestation d'AEEH, soit environ 3 % des enfants de moins de 20 ans de la région. Ce taux de couverture est plus élevé dans le Cantal, dans la Loire et la Haute-Loire. A l'inverse, il est plus faible en Ardèche, dans la Drôme et en Savoie.

Graphique 11 – Ventilation du nombre d'enfants bénéficiaires de l'AEEH par département – Année 2025

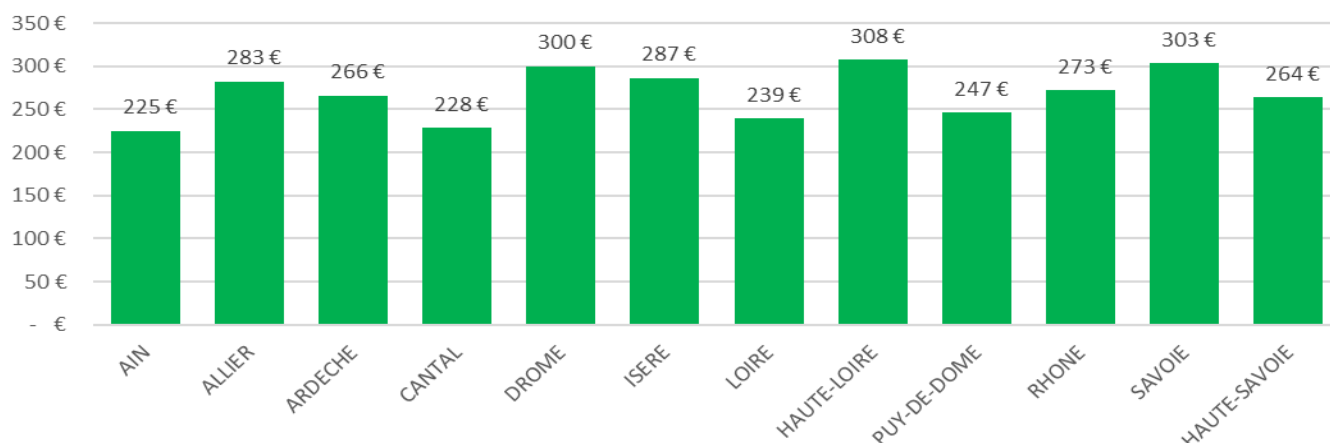


Le nombre moyen d'enfants bénéficiaires par famille affiche 1,10, il a peu évolué en 10 ans (+ 3 %).

Comme pour les familles bénéficiaires, le nombre d'enfants concernés par l'AEEH a doublé en 10 ans (ils étaient 30 150 en 2016). L'évolution est également très contrastée par département.

Le montant versé en 2025 est hétérogène selon les départements : il s'élève en moyenne à 225 € dans l'Ain et 228 € dans le Cantal, mais dépasse les 300 € dans la Drôme, en Savoie et en Haute-Loire. Il est à noter que les montants varient en fonction des handicaps et limitations associées, et donc des aides techniques et humaines octroyées via les compléments (voir champs de l'étude et définitions).

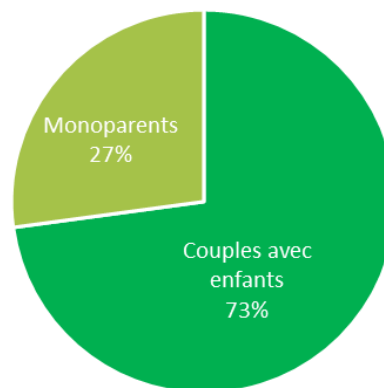
Graphique 12 – Montant moyen mensuel 2025 de l'AEEH par département



C. Caractéristiques des enfants bénéficiaires

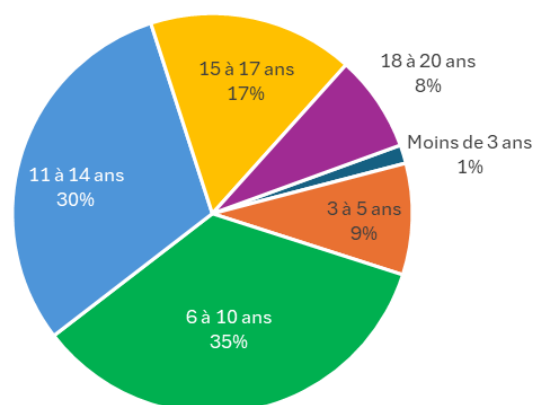
Plus d'une famille bénéficiaire de l'AEEH sur quatre est monoparentale. Un quart des allocataires bénéficie donc de montants majorés.

Graphique 13 – Familles bénéficiaires de l'AEEH en 2025 par situation familiale



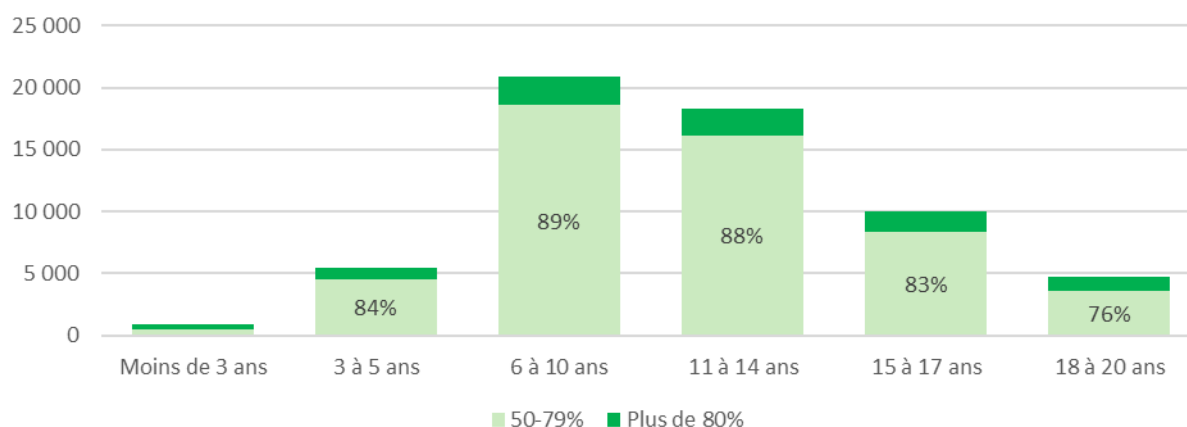
Les enfants de 6 à 17 ans représentent la quasi-totalité des bénéficiaires de l'AEEH. Avant 6 ans, la détection est plus compliquée ou en cours.

Graphique 14 – Enfants bénéficiaires de l'AEEH en 2025 par tranche d'âge



En région Auvergne-Rhône-Alpes, 86 % des enfants bénéficiaires ont un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 %. Ce pourcentage est légèrement plus élevé pour les tranches d'âge de 6 à 14 ans. A l'inverse, les enfants avec un taux d'incapacité de plus de 80 % sont proportionnellement plus nombreux chez les 18-20 ans et chez les moins de 3 ans.

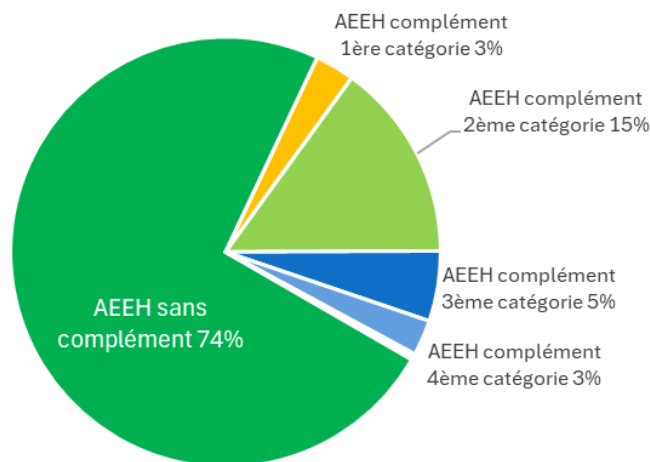
Graphique 15 – Nombre d'enfants bénéficiaires AEEH en 2025 par âge et taux d'incapacité



Trois enfants sur quatre bénéficient de l'AEEH sans complément. Pour ceux pour lesquels un complément est attribué, il s'agit le plus souvent du complément de 2^{ème} catégorie, pour des enfants dont le handicap soit :

- Oblige l'un de ses parents à exercer une activité à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à un temps plein ;
- Nécessite le recours à une tierce personne au moins 8 heures par semaine ;
- Entraîne des dépenses mensuelles d'au minimum **460,14** euros par mois.

Graphique 16 – Nombre d'enfants bénéficiaires AEEH en 2025 avec ou sans complément
(voir annexes pour les catégories)



D. Accueil des enfants bénéficiaires d'AEEH en structures collectives

1. Les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)

La politique d'accueil du jeune enfant participe à l'égalité des chances dès le plus jeune âge, et constitue de ce fait un véritable investissement social. Intervenir de façon précoce et continue auprès des enfants et améliorer la qualité des modes d'accueil contribue à leur socialisation et favorise leur développement. La branche Famille entend donc proposer des services accessibles à tous les jeunes enfants, avec une attention particulière pour ceux issus des familles confrontées au handicap.

L'accueil de ces publics constitue souvent une charge pour les gestionnaires d'EAJE (temps de concertation plus important, formation ou renforcement de personnels, fréquentation moindre des familles) que le seul financement à l'heure apporté par la prestation de service ne permet de couvrir.

Afin d'impulser une véritable politique d'inclusion des enfants en situation de handicap dans les EAJE, **le bonus « inclusion handicap » est mis en place depuis le 1^{er} janvier 2019**, en complément de la prestation de service. Ce bonus s'applique dès le premier enfant porteur de handicap accueilli dans la structure.

L'enfant porteur de handicap répond à l'un des critères suivants :

- Il est bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- il est inscrit dans un parcours bilan/intervention précoce, après une orientation par les plateformes départementales de coordination et d'orientation ;
- il est pris en charge régulièrement par un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) ;
- il est orienté par la MDPH vers une prise en charge en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ou en service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) ;
- il nécessite, sur diagnostic d'un centre hospitalier ou d'un médecin de Pmi, « une prise en charge globale thérapeutique, éducative ou rééducative compte tenu d'un développement inhabituel des acquisitions psychomotrices ou du diagnostic d'une pathologie ou d'une atteinte sensitive ou motrice grave ».

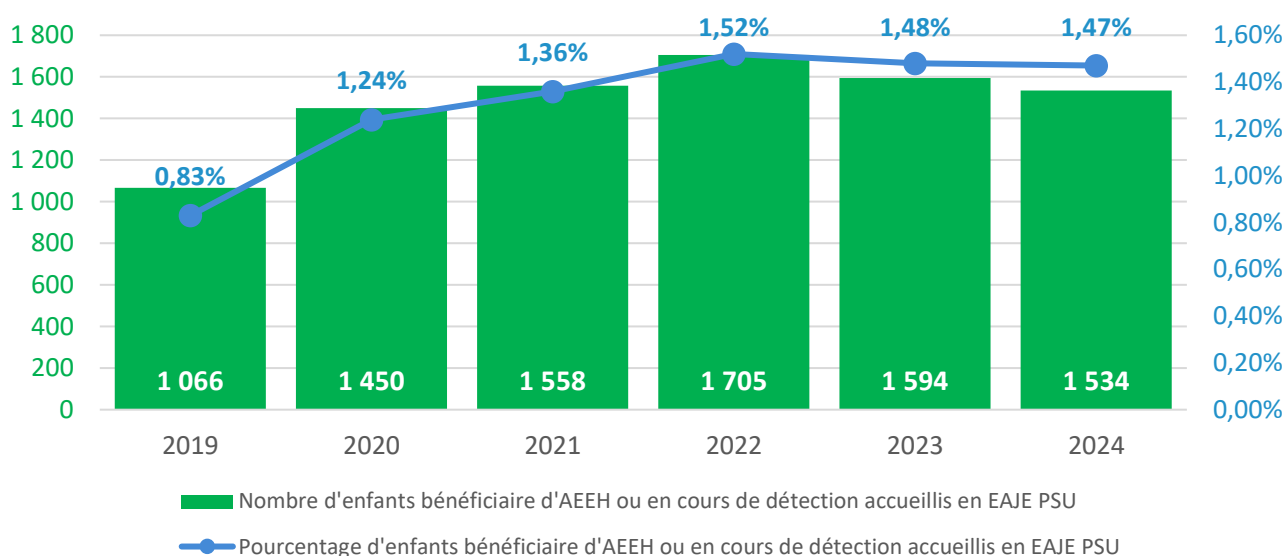
Le montant du bonus est croissant et dépend du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure, de son coût par place (plafonné), du taux de financement "inclusion handicap" et du nombre de place agréées et plafonné à 1 300 € par place et par an : l'objectif est de compenser les surcoûts qui pèsent sur les structures lorsque le nombre d'enfants porteurs de handicap s'accroît.

Le bonus s'applique à toutes les places de la structure et non aux places des seuls enfants porteurs de handicap : l'objectif est d'encourager les gestionnaires d'EAJE à adapter son projet d'accueil dans leur ensemble. Il ne s'agit pas d'une aide individualisée par enfant accueilli.

En 2024, 1 534 enfants d'Auvergne-Rhône-Alpes inscrits dans les EAJE sont bénéficiaires d'AEEH ou possède un handicap en cours de détection. Ils étaient 1 066 en 2016, soit une évolution de **+ 44 %**.

La progression a été très élevée de 2019 à 2022 (de 1 066 enfants à 1 705 enfants soit + 60%), conséquence d'une forte mobilisation des parents et des professionnels de la petite enfance sur la détection du handicap pour la montée en charge du bonus handicap dans les EAJE. Depuis 2023, la tendance est à une légère baisse.

Graphique 17 – Nombre d'enfants bénéficiaire d'AEEH ou en cours de détection accueillis en EAJE



2. Les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)

Dans la continuité du dispositif expérimenté pour les EAJE, le conseil d'administration de la Cnaf a adopté à l'unanimité la **création d'un « complément inclusif ALSH »** sur les temps péri et extrascolaires lors de sa séance du 7 novembre 2023. Cette mesure est entrée en vigueur au **1^{er} janvier 2024**.

Le complément inclusif ALSH constitue une mesure nouvelle pour laquelle la Convention d'Objectif et de Gestion 2023-2027 prévoit une montée en charge progressive avec une enveloppe budgétaire qui atteindra 36,8 M € en 2027.

Cette mesure nouvelle vise à :

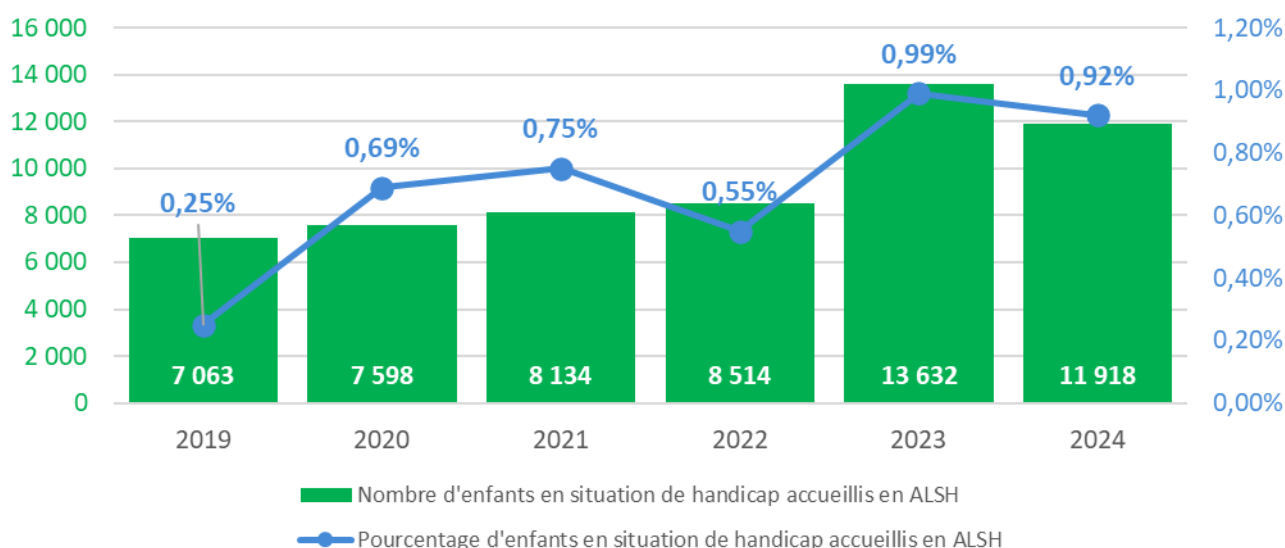
- Améliorer l'accès aux enfants et adolescents en situation de handicap à une offre de loisirs de qualité en milieu ordinaire, dans les accueils péri et extrascolaires ;

- Garantir un soutien financier commun sur l'ensemble du territoire pour accompagner tous les gestionnaires éligibles dans l'accueil de qualité des enfants et adolescents en situation de handicap. Il permet à tous les gestionnaires d'ALSH de mieux prendre en charge durablement les surcoûts éventuels générés par ces accueils (formations, renfort de personnel, achat de matériel et aménagements...) ;
- Permettre une meilleure continuité des temps de vie des enfants/adolescents en situation de handicap notamment l'articulation réussie des temps scolaires et périscolaires avec un enjeu particulier sur le temps méridien.

A l'appui des éléments de bilan, l'amélioration de l'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap dans les ALSH repose sur une approche plurielle visant à structurer un écosystème favorable à l'échelle des territoires articulé autour de la généralisation d'un complément financier à la prestation de service : il s'agit d'une aide financière de 4,50 € supplémentaire versée pour toute heure d'accueil réalisée dans un accueil périscolaire, extrascolaire ou un accueil adolescent concernant un enfant ou adolescent bénéficiaire de l'AEEH. Cette aide contribue à compenser les surcoûts rencontrés par les gestionnaires d'ALSH et réduire ainsi les freins financiers que peuvent rencontrer les structures à l'accueil d'enfants porteurs de handicap. L'aide est versée en plus de la prestation de service pour une heure d'accueil d'enfant ou adolescent en situation de handicap. Cette généralisation prend le relais en termes financiers d'activités qui pouvaient être antérieurement financées sur la base d'un projet retenu dans le cadre du Fonds Publics et territoires.

En 2024, 11 918 enfants d'Auvergne-Rhône-Alpes inscrits dans les ALSH sont en situation de handicap, donc bénéficiaires d'AEEH, contre 7 063 déclarés en situation de handicap en 2019 soit + 69 % (+ 11 % en moyenne annuelle).

Graphique 18 – Evolution du nombre d'enfants en situation de handicap accueillis en ALSH



L'augmentation forte de 2022 à 2023 (+ 60 %) résulte de l'annonce de l'aide prévisionnelle (pour l'exercice 2024 au moment des liquidations 2023), avec une forte mobilisation des professionnels de l'enfance et de la jeunesse sur des remontées plus fiables du nombre d'enfants en situation de handicap pour la montée en charge du complément inclusif ALSH.

De 0,25 % en 2019 à 0,92 % en 2024, la proportion d'enfants en situation de handicap déclarée a triplé grâce au complément inclusif handicap.

V. Champ de l'étude et définitions

Champ de l'étude

Les données sont issues des fichiers des Caf à fin juin, données consolidées à 6 mois, de 2016 à 2025.

AAH = Allocation Adulte Handicapé

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une aide financière accordée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Une partie des conditions à remplir pour bénéficier de cette prestation est étudiée par la maison départementale des personnes âgées (MDPH).

L'AAH peut être attribuée si :

- *le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %,*
- *ou si le taux d'incapacité est de 50 à moins de 80 %, et qu'une « restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi compte tenu du handicap » est reconnue.*

Les autres conditions sont étudiées par les organismes payeurs (Caisse d'allocation familiale (Caf) ou mutualité sociale agricole (MSA)) et correspondent aux items suivants :

- *Remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales.*
- *Avoir une résidence permanente sur le territoire métropolitain ou dans les Dom (hors Mayotte).*
- *Avoir plus de 20 ans OU avoir 16 ans sans être à charge au sens des prestations familiales.*
- *Ne pas quitter le territoire français plus de 3 mois au cours de l'année civile ou de date à date*
- *Ne pas recevoir de pension (vieillesse, invalidité) ou de rente d'accident du travail $\geq$ à 1 033,32 € par mois.*
- *Avoir des revenus sur la période de référence ne dépassant pas le plafond de 12 399,84 €. Le plafond correspond à 12 fois le montant mensuel de l'AAH pour une personne seule et augmente pour les personnes en couple ou ayant des enfants à charge.*

L'AAH est versée sous conditions de revenus et son montant est différentiel.

Depuis 2024, la déconjugalisation permet de ne plus prendre en compte les revenus du conjoint pour le calcul des droits AAH.

AEEH = Allocation d'Education de l'enfant Handicapé

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une aide financière destinée à compenser les dépenses liées à la situation de handicap d'un enfant de moins de 20 ans.

Pour percevoir l'AEEH, l'enfant doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- *Avoir moins de 20 ans*
- *Avoir un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %. Ce taux peut être compris entre 50 % et moins de 80 % si l'enfant bénéficie d'un accompagnement par un établissement ou un service médico-social, un dispositif de scolarisation adapté, des soins et/ou des rééducations en lien avec son handicap, préconisés par la CDAPH.*
- *Ne pas percevoir de revenus professionnels supérieurs à 55 % du Smic mensuel brut, soit 1 002,67 €*
- *Résider sur le territoire national de façon permanente.*

Attention :

- *Si l'enfant est placé, le montant de l'AEEH est proratisé en fonction du nombre de jours de présence au foyer.*
- *L'enfant ne doit pas être en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'Assurance maladie, l'État ou le département.*

Le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (complément de l'AAEH) est un complément financier qui s'ajoute à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Ce complément vise à compenser le recours fréquent à une tierce personne, si une embauche est nécessaire ou suite à une réduction de l'activité des parents, mais également à compenser des dépenses particulièrement coûteuses.

Les compléments AEEH sont liés à l'enfant.

Dans un même foyer, un enfant peut bénéficier d'un AEEH simple et son frère ou sa sœur un AEEH avec un complément de 5^{ème} catégorie.

1^{re} catégorie	Enfant dont le handicap entraîne par sa nature ou sa gravité des dépenses mensuelles d'au moins 265,65 €.
2^e catégorie	Enfant dont le handicap soit : - oblige l'un de ses parents à exercer une activité à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à un temps plein ; - nécessite le recours à une tierce personne au moins 8 heures par semaine ; - entraîne des dépenses mensuelles d'au minimum 460,14 € par mois.
3^e catégorie	Enfant dont le handicap soit : - soit oblige l'un de ses parents à exercer une activité à mi-temps ou nécessite le recours à une tierce personne au moins 20 heures par semaine ; - soit oblige l'un de ses parents à exercer une activité à temps partiel réduite d'au moins 20% par rapport à un temps plein ou nécessite le recours à une tierce personne au moins 8 heures par semaine et entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 279,88 € par mois ; - soit entraîne des dépenses mensuelles d'au minimum 588,22 € par mois.
4^e catégorie	Enfant dont le handicap soit : - oblige l'un de ses parents à cesser toute activité professionnelle ou nécessite le recours à une tierce personne à temps plein ; - oblige l'un de ses parents à exercer une activité à mi-temps ou nécessite le recours à une tierce personne au moins 20 heures par semaine et entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 391,69 € ; - oblige l'un de ses parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % ou nécessite le recours à une tierce personne au moins 8 heures par semaine et entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 519,77 € ; - entraîne des dépenses égales ou supérieures à 828,11 € par mois.
5^e catégorie	Enfant dont le handicap oblige l'un des parents à cesser toute activité ou nécessite la présence d'une tierce personne à temps plein et entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 339,84 €.
6^e catégorie	Enfant dont le handicap oblige l'un des parents à cesser toute activité ou nécessite la présence d'une tierce personne à temps plein et dont l'état impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.

Allocataires fragiles et à bas revenus

Un allocataire est dit « fragile » lorsque son revenu mensuel passe au-dessus du seuil de bas revenus grâce aux prestations sociales, et « à bas revenus » quand son revenu se situe en dessous d'un seuil calculé annuellement, soit 1324 € en 2025.

Le seuil de bas revenus est calculé à partir de l'Enquête Revenus Fiscaux et Sociaux (ERFS) de l'INSEE sur la base d'un concept de niveau de vie avant impôts en prenant 60 % du revenu disponible médian par unité de consommation.